

SICAD
**Systeme d'Information et de
Communication Administrative**

ANNEXE N° 3-3

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
dujort n° du

Organisme : Ministère de l'Emploi de l'Insertion Professionnelle des jeunes
(Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant)

Domaine de la prestation : Encouragement à l'emploi des jeunes

Objet de la prestation : Contrats Emploi-Formation

Conditions d'obtention

Pour les jeunes :

Demandeurs d'un premier emploi inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant et remplissant l'une des conditions suivantes :

- Avoir le niveau de la 9ème année accomplie de l'enseignement de base ou un niveau équivalent et être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de fin de formation délivré par un établissement de formation professionnelle public ou privé
- Avoir un niveau scolaire compris entre la 3ème et la 7ème année de l'enseignement secondaire professionnel ou technique (ancien régime)
- Avoir un diplôme de fin de formation professionnelle agricole

Pour les entreprises :

Les entreprises privées industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que les exploitants agricoles, affiliés à un organisme de sécurité sociale

Pièces à fournir

Pour les jeunes :

- Copie de la carte d'identité Nationale
- Copie certifiée conforme de l'attestation de scolarité ou du diplôme

Pour les entreprises :

- Copie de l'attestation d'affiliation à un organisme de sécurité sociale

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> -Dépôt des demandes et des offres de stage -Adéquation de l'offre de stage avec le profil du jeune -Orientation du jeune -Signature et remise du contrat au bureau de l'emploi et du travail indépendant -Délivrance d'une copie du contrat visé au jeune et à l'entreprise -Versement de l'indemnité à l'entreprise -Suivi du jeune pendant le stage 	Bureau de l'emploi et du travail indépendant	Entre 3 et 7 jours à compter de l'orientation du jeune

Lieu de dépôt du dossier

Tout bureau d'emploi et de travail indépendant

Lieu d'obtention de la prestation

Tout bureau d'emploi et de travail indépendant

Délai d'obtention de la prestation

Entre 3 et 7 jours à compter de l'orientation du jeune

Références législatives et réglementaires

- Loi n°81-75 du 9 Août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes.
- Loi n°89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle
- Loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle
- Décret n°93-1049 du 3 Mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes
- Décret n° 97-1930 du 29 septembre 1997, fixant les attributions et le fonctionnement des bureaux de l'Emploi relevant de l'Agence Tunisienne de l'Emploi
- Décret n°2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence Tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent
- Arrêté du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du 15 juin 1995, fixant les modalités d'application du décret n°93-1049 du 3 mai 1993 portant encouragement à l'emploi des jeunes